

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 901 conférant des pouvoirs et obligations au maire
conformément à l'article 142.1 du Code municipal**

ATTENDU QUE selon les dispositions contenues dans le Code municipal du Québec l'exercice des droits de surveillance et de contrôle sur les affaires et les officiers de la Municipalité sont dévolus au maire à titre de chef du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut ajouter aux pouvoirs et obligations du maire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ceux prévus à l'article 142.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 22 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du règlement 901 a été déposé à la séance ordinaire du 22 avril 2022 et rendu disponible pour consultation par le public ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement :

QUE le Règlement no 901 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement a pour objet de conférer des pouvoirs et obligations au maire conformément à l'article 142.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal, par majorité simple, accorde au maire le droit, en tout temps, de suspendre de ses fonctions un employé ou fonctionnaire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, jusqu'à la prochaine séance du conseil.

Lorsque le droit de suspension est exercé par le maire, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé municipal, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Conseil et exposer ses motifs par écrit lors de la prochaine séance du Conseil.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Conseil décidera alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu.

ARTICLE 4 :

Conditions d'exercice de ce pouvoir :

1. Le maire doit avoir des motifs sérieux reliés à la fonction occupée par le fonctionnaire ou employé de la Municipalité;
2. Les faits reprochés doivent avoir un degré minimal de sérieux;
3. Le maire et plus tard le conseil municipal doivent agir pour des motifs de bonne administration et en vue du bien commun de la population.

ARTICLE 5 :

La suspension du fonctionnaire ou de l'employé municipal sera effective à partir de la date d'envoi d'un avis écrit du maire.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la date de sa publication jusqu'au 1^{er} novembre 2025.



Claude Charbonneau
Maire


Stéphane LaBarre
Directeur général

Avis de motion : 22 avril 2022
Dépôt du projet : 22 avril 2022
Adoption : 20 mai 2022
Avis de publication : 25 mai 2022